

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

2001-1223(IT)I

ENTRE :

PENNY ANDERSON,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

Appels entendus sur preuve commune avec les appels de
Calvin Anderson (2001-1222(IT)I), le 24 janvier 2002
à Regina (Saskatchewan), par
l'honorable juge T. O'Connor

Comparutions

Avocat de l'appelante : M^e Randall M. Sandbeck

Représentantes de l'intimée : M^e Tracey Harwood-Jones et
Jodi McFetridge, stagiaire en droit

JUGEMENT

Les appels interjetés à l'encontre des nouvelles cotisations établies en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition 1996 et 1997 sont admis et les nouvelles cotisations sont déferées au ministre du Revenu national pour nouvel examen et nouvelles cotisations selon les motifs du jugement ci-joints.

Signé à Ottawa, Canada, ce 30^e jour de mai 2002.

« T. O'Connor »

J.C.C.I.

Traduction certifiée conforme
ce 5^e jour de mai 2004.

Mario Lagacé, réviseur

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

2001-1222(IT)I

ENTRE :

CALVIN ANDERSON,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

Appels entendus sur preuve commune avec les appels de
Penny Anderson (2001-1223(IT)I),
le 24 janvier 2002 à Regina (Saskatchewan), par
l'honorable juge T. O'Connor

Comparutions

Avocat de l'appelant: M^e Randall M. Sandbeck

Représentantes de l'intimée : M^e Tracey Harwood-Jones et
Jodi McFetridge, stagiaire en droit

JUGEMENT

Les appels interjetés à l'encontre des nouvelles cotisations établies en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition 1996 et 1997 sont admis et les nouvelles cotisations sont déferées au ministre du Revenu national pour nouvel examen et nouvelles cotisations selon les motifs du jugement ci-joints.

Signé à Ottawa, Canada, ce 30^e jour de mai 2002.

« T. O'Connor »

J.C.C.I.

Traduction certifiée conforme
ce 5^e jour de mai 2004.

Mario Lagacé, réviseur

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Date: 20020530
Dossier: 2001-1223(IT)I

ENTRE :

PENNY ANDERSON,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

2001-1222(IT)I

ET ENTRE:

CALVIN ANDERSON,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

MOTIFS DU JUGEMENT

Le juge O'Connor, C.C.I.

[1] Ces appels ont été entendus ensemble sur preuve commune à Regina (Saskatchewan) le 24 janvier 2002.

[2] La première question en litige est celle de savoir si les appelants, qui étaient mariés et associés à parts égales dans une entreprise agricole, pouvaient en 1996 et 1997 déduire toutes les pertes provenant de leur exploitation agricole comme s'ils faisaient partie de la 1^{re} catégorie d'agriculteurs. Si les appelants tiraient leur revenu principalement de l'agriculture ou d'une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source, ils pouvaient le faire, sinon, comme le prétend l'intimée, le montant de pertes découlant de leur exploitation agricole qui était déductible est limité par le paragraphe 31(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la «Loi») et déterminé selon la formule prévue dans cette disposition.

[3] La deuxième question en litige est celle de savoir si les travaux exécutés sur commande en 1997 sur 30 acres de terrain environ appartenant à Husky Oil et situés à 25 miles environ de la ferme principale faisaient partie de l'exploitation agricole.

[4] Le revenu et les dépenses selon les déclarations de revenus et selon les nouvelles cotisations sont indiqués dans les annexes aux Réponses aux Avis d'appel. Dans chaque cas, ces annexes sont rédigées de la façon suivante :

Annexe « A »			
Année d'imposition : 1996			
	<u>Déclarations</u>	<u>Cotisations</u>	<u>Oppositions</u>
Revenu :			
Blé	11 312 \$	11 312 \$	11 312 \$
Vente de bétail	941	941	941
Remboursement de TPS	<u>515</u>	<u>515</u>	<u>515</u>
Total partiel	12 768 \$	12 768 \$	12 768 \$
Dépenses :			
Construction et réparation de clôtures	722	722	722
Nettoyage, nivelage, drainage du terrain	25	25	25
Carburant pour la machinerie	284	284	284
Réparations de la machinerie	2 080	2 080	2 080
Assurance – bâtiments, bétail	727	727	727
Intérêt sur propriété immobilière	8 679	8 679	8 679
Intérêt – autre	357	357	357
Frais juridiques et comptables	221	221	221
Impôts fonciers	2 099	2 099	2 099

Loyer (terrain, bâtiments, pâturage)	218	218	218
Travaux exécutés sur commande et à contrat	1 395	1 395	1 395
Transport et camionnage	2 962	2 962	2 962
Pâture, suppléments, paille	1 500	1 500	1 500
Fertilisants et chaux	2 252	2 252	2 252
Huile de chauffage	829	829	829
Achat de bétail	3 545	3 545	3 545
Pesticides	1 287	1 287	1 287
Semences et plants	864	864	864
Honoraires de vétérinaire et de médecin	183	183	183
Rajustement obligatoire pour inventaire	8976	976	976
Déduction pour amortissement	11 484	11 484	11 484
Frais d'administration, parc à bestiaux	64	64	64
Raccordement à l'eau	<u>2 350</u>	<u>2 350</u>	<u>2 350</u>
Total partiel	45 102 \$	45 102 \$	45 201 \$
Net (perte) avant rajustements	(32 334 \$)	(32 334 \$)	(32 334 \$)
Moins			
Rajustement facultatif pour inventaire	(5 200 \$)	(5 200 \$)	(5 200 \$)
Rajustement obligatoire pour inventaire	<u>(3 545 \$)</u>	<u>(3 545 \$)</u>	<u>(3 545 \$)</u>
Net (perte) après rajustements	(23 589 \$)	(23 589 \$)	(23 589 \$)
50 % de la perte nette	(11 794 \$)		

<u>Rajustements</u>	<u>Cotisations</u>	<u>Oppositions</u>
Frais de bureau à domicile refusés :		
Assurance	(150)	(150)
Déduction pour amortissement	<u>(545 \$)</u>	<u>(545 \$)</u>
Perte d'entreprise nette révisée selon la vérification :	<u>(22 894 \$)</u>	<u>(22 894 \$)</u>
50 % de la perte nette	(11 447 \$)	(11 447 \$)

Calcul de la perte agricole déductible selon l'article 31 :

Cette perte est réputée être le total des montants suivants :

(a) la moins élevée des sommes suivantes :		
(i) la perte	11 447 \$	11 447 \$
(ii) 2 500 \$ plus la moins élevée des sommes suivantes :		
(A) ½ de l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur 2 500 \$	6 974 \$*	6 974 \$*
(B) 6 250 \$	6 250	8 750 \$
La moins élevée des sommes est :	6 974 \$*	6 974 \$*

* Calcul de la perte

	11 447 \$
Moins	<u>2 500 \$</u>
	8 947 \$

(A) ½ de l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur 2 500 \$

$$8\,947\ \$ / 2 + 2\,500 = 6\,974\ \$$$

(B) 6 250 \$ + 2 500 \$ = 8 750 \$

La moins élevée des sommes est 6 974 \$

Perte agricole déductible reportée

$$11\,447\ \$ - 6\,974\ \$ = 4\,474\ \$$$

	<u>Déclarations</u>	<u>Cotisations</u>	<u>Oppositions</u>
Revenu :			
Orge	12 130	12 130	12 130
Paiements de la Commission canadienne du blé	507	507	507
Bovins de boucherie	3 236	3 236	3 236
Pâtture préparée et protéines	5 736	5 736	5 736
Blé/blé dur	777	777	777
Travaux exécutés sur commande	<u>20 000</u>	20 000	0
Revenu non déclaré Husky Oil		<u>2 470</u>	<u>0</u>
Total partiel	42 386	44 856	22 386
Dépenses :			
Pâtture préparée et protéines	6 106	6 106	6 106
Paille/foin	2 854	2 854	2 854
Blé/blé dur	2 166	2 166	2 166
Fertilisants et chaux	4 461	4 461	4 461
Pesticides	1 198	1 198	1 198
Honoraires de vétérinaires et de médecins	815	815	815
Réparations de la machinerie	2 294	2 294	2 294
Carburant pour la machinerie	1 102	1 102	1 102
Construction et réparation de clôtures	2 128	2 128	2 128
Travaux exécutés sur commande ou à contrat	2 469	2 469	2 469
Autre prime d'assurance	279	279	279
Frais juridiques et comptables	600	600	600
Pâtture préparée	669	669	669
Raccordement à l'eau et consommation	411	411	411
Écart d'inventaire négatif relativement au contrat d'orge	21	21	21
Réparation et entretien de la maison	1 251	1 251	1 251
Nettoyage et drainage de terrain	4 709	4 709	4 709
Intérêt	7 475	7 475	7 475
Impôts fonciers	1 020	1 020	1 020
Déduction pour amortissement	18 155	18 155	18 155
Rajustement obligatoire pour inventaire	3 545	3 545	3 545
Rajustement facultatif pour inventaire	<u>5 200</u>	<u>5 200</u>	<u>5 200</u>

Total partiel	68 928	68 928	68 928
Net (perte) avant rajustements	(26 542)	(24 072)	(46 542)
Moins			
Rajustement obligatoire pour inventaire	<u>(6 400)</u>	<u>(6 400)</u>	<u>(6 400)</u>
Net (perte) après rajustement	(20 142)	(17 672)	(40 142)
50 % de la perte nette	(10 071 \$)		

	<u>Cotisations</u>	<u>Oppositions</u>
<u>Rajustements :</u>		
Frais de bureau à domicile refusés :		
Assurance	(129 \$)	(129 \$)
Réparations de la maison	(1 251 \$)	(1 251 \$)
Déduction pour amortissement	(1 138 \$)	(1 138 \$)
Dépenses personnelles :		
Honoraires de vétérinaire pour le chien	(144 \$)	(144 \$)
Aliments pour animaux domestiques	<u>(50 \$)</u>	<u>(50 \$)</u>
Perte d'entreprise nette révisée selon la vérification et les oppositions :	(14 960)	(37 430)
50 % de la perte nette	(7 480 \$)	(18 715 \$)

Calcul de la perte agricole déductible selon l'article 31 :

Cette perte est réputée être le total des montants suivants :

(a) la moins élevée des sommes suivantes :		
(i) la perte	7 480 \$	18 715 \$
(ii) 2 500 \$ plus la moins élevée des sommes suivantes :		
(A) ½ de l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur 2 500 \$	4 989 \$	10 608 \$
(B) 6 250 \$	6 250 \$	8 750 \$
La moins élevée des sommes est :	4 989 \$	8 750 \$

* Calcul de la perte

	7 480 \$	18 715 \$
Moins	<u>2 500 \$</u>	2 500 \$
	4 989 \$**	16 215 \$

(A) ½ de l'excédent du montant visé au sous-alinéa		
(i) sur 2 500 \$		10 608 \$
$4\,980\ \$ / 2 + 2\,500\ \$ = 4\,989\ \**		8 750 \$
$16\,215\ \$ + 2\,500\ \$ = 10\,608\ \$$		
(B) $6\,250\ \$ + 2\,500\ \$ = 8\,750\ \$$		8 750 \$
	4 989 \$	

La moins élevée des sommes est 4 989 \$

Perte agricole déductible reportée

<u>Vérification</u>	$7\,480\ \$ - 4\,989\ \$^{**} = 2\,491\ \$$	2 490 \$	
<u>Objections</u>	$18\,715\ \$ - 8\,750\ \$ = 9\,965\ \$$		9 965 \$

** Le montant de la perte a été arrondi à 4 989 \$

[5] En 1995, les appelants ont acquis 210 acres de terres agricoles près de Moose Jaw. Ils cherchaient leur ferme idéale depuis plusieurs années, mais n'avaient pas pu trouver exactement ce qu'ils voulaient jusqu'à ce qu'ils voient cette ferme de 210 acres. Ils ont commencé à construire des bâtiments et à acheter des machines agricoles seulement en 1996. Ils n'ont pas cultivé la ferme en 1995, car la personne qui leur avait vendu la ferme a conservé la récolte de 1995. Les appelants n'ont effectivement pris possession de la ferme qu'en 1996.

[6] Il n'y avait rien sur la ferme lorsqu'ils l'ont achetée. En 1996, les appelants ont construit une étable et une maison, installé des panneaux et des clôtures pour le bétail, réparé des clôtures et planté 1 100 arbres. En 1997, ils ont aussi planté 1 100 arbres. En 1996, ils ont également commencé à construire les corrals et ont acheté quatre ou cinq vaches. Ils ont semé. Ils ont acheté des machines agricoles, parfois de Farm Credit, mais la plupart du temps de particuliers parce qu'elles coûtaient moins cher. Ils ont emprunté 60 000 \$ environ pour acheter les machines agricoles, notamment un tracteur, une charrue à disques, un cultivateur, une herse, une moissonneuse et un camion. Ils ont emprunté l'argent de Farm Credit. L'investissement des appelants dans la ferme, les bâtiments et les machines agricoles s'élevait à 300 000 \$ environ, dont 250 000 \$ était financé par l'entremise de Farm Credit.

[7] Dans les années en question, les appelants tiraient aussi un revenu d'emploi d'une entreprise de soudage et d'une entreprise de récupération dont ils étaient employés-propriétaires. En 1996 et 1997, Calvin et Penny ont tiré chacun le même revenu d'emploi de ces entreprises, soit 34 120 \$ et 34 400 \$ respectivement. L'intimée a tenu compte de ces montants dans les Réponses aux Avis d'appel.

[8] Tel qu'il ressort des deux annexes ci-dessus, de nouvelles cotisations en vertu du paragraphe 31(1) de la *Loi* ont été établies à l'égard des appelants. En vertu de ces nouvelles cotisations, Calvin Anderson devait payer un montant supplémentaire d'impôt de 1 401,02 \$ en 1996 et de 3 346,80 \$ en 1997, et Penny Anderson devait payer un montant supplémentaire d'impôt de 1 439,77 \$ en 1996 et de 1 499,87 \$ en 1997.

[9] Étant donné qu'il se levait tôt le matin, nourrissait le bétail le soir, travaillait parfois la semaine, les week-ends et à d'autres périodes de l'année, Calvin estime qu'il consacrait quatre mois par année environ au total à l'exploitation agricole. Penny n'a pas fourni de données précises, mais elle a indiqué qu'une quantité de temps considérable était consacrée à l'entreprise agricole.

[10] Les appelants se sont séparés en 1998 et, lors du partage du bien familial, Calvin a reçu la ferme et Penny d'autres actifs.

[11] Les travaux exécutés sur commande en 1997 ont généré un revenu de 22 470 \$ que les appelants ont considéré comme un revenu tiré de l'entreprise agricole et qu'ils ont déclaré à parts égales comme ils le faisaient pour l'autre revenu et les autres dépenses de l'entreprise agricole. Pour décrire en quoi consistaient les travaux exécutés sur commande, je reproduis certains extraits du témoignage de Calvin que l'on trouve à la page 39 et aux pages suivantes de la transcription :

[TRADUCTION]

Bien, quand j'ai acheté la ferme et les machines agricoles, je m'occupais du terrain de Husky depuis de nombreuses années. Près de la moitié du terrain de Husky était ce qu'ils appelaient, bien, c'était l'endroit où depuis plusieurs années ils déversaient toutes les substances polluantes provenant de leur raffinerie. Et ce terrain était cultivé. Ça s'appelait une terre agricole.

Et c'était ce beau terrain nivelé. Il y avait là 30 acres environ. Le terrain de Husky faisait au total 89 acres. En tout cas, il y avait là 30 acres environ qui étaient tout simplement de la vraie belle terre. Alors, je me suis dit, o.k. je pourrais semer de l'avoine à cet endroit. J'ai mentionné à Husky que je voulais semer de l'avoine sur cette terre agricole, mais, bien entendu, ils n'ont pas voulu à cause de la raffinerie.

Alors, je suis retourné les voir et j'ai dit, bien, et si je prenais des échantillons d'herbes, de mauvaises herbes et de terre, etc. ce que j'ai effectivement fait. J'ai pris, je crois plus de 30 échantillons de terre, etc. à travers le terrain, ce beau terrain nivelé. Je les ai envoyés à l'université de Saskatoon. Ils ont analysé les échantillons et ils ont dit qu'il n'y avait pas de problème avec ce terrain. Ce qui avait été analysé était propre à la consommation humaine. Le terrain n'était pas contaminé.

Quoi qu'il en soit, j'ai transmis les résultats des analyses à Husky. Et ils m'ont alors dit que je pouvais semer de l'avoine sur ce terrain. Et que je ne pouvais semer de plants avec des racines profondes, rien avec des racines profondes à cause de la possibilité de problèmes environnementaux ou d'autres problèmes. Mais je pouvais semer de l'avoine, mais seulement de l'avoine pour nourrir mon bétail, et non de l'avoine pour la consommation humaine, ce qui est exactement ce que je demandais.

C'est ce que j'ai fait. J'ai semé de l'avoine là au printemps 1997, et j'ai eu une excellente récolte parce que rien n'avait été planté à cet endroit depuis des années, et j'ai eu une vraie bonne récolte d'avoine à cet endroit. Alors, j'ai nourri mon bétail pendant tout l'hiver.

[...]

Bien, on continuait à transporter des déchets et d'autres choses à cet endroit. Alors, j'ai demandé si je pouvais clôturer le terrain, ce que j'ai fait. Bien, en fait, j'ai demandé à un entrepreneur de venir et de le faire pour nous et il a installé la clôture. Et j'avais utilisé du fil de fer barbelé, ce qui était défendu par les règlements municipaux. Alors, j'ai enlevé cette clôture et j'en ai installé une autre.

Et aussi, j'avais, cette année-là, j'avais – maintenant que j'allais commencer à cultiver le terrain, ils avaient ces puits d'essai qui sont juste des tuyaux qui sortent du sol. Et ils craignaient que je les accroche avec la charrue à disques, le cultivateur ou une autre machine. Et ils m'ont demandé de construire des cages autour de ces puits, des cages de 4 pieds, 2 pieds de haut pour les protéger. Et nous l'avons fait; et bien entendu l'entretien, juste l'entretien général du terrain cette année-là. Et alors, j'ai également été payé parce que je contrôlais les mauvaises herbes en cultivant la terre. J'ai reçu le même montant que si j'avais contrôlé les mauvaises herbes avec ma charrue à disques et mes autres machines agricoles.

[...]

Je pense que c'était, je pense qu'alors c'était peut-être 4 000, ou c'était peut-être 5 ou 4 500 à ce moment-là. Je sais que j'ai augmenté le prix une fois, je pense, mais je ne sais pas exactement en quelle année. Alors, c'était ce que je leur demandais chaque année pour passer la charrue à disques sur le terrain à partir de 1997 et par la suite.

Q Alors, je veux savoir combien de fois vous êtes allé travailler sur le terrain en 1997.

A J'y suis allé deux fois cette année-là, oui. Alors, j'ai reçu environ 9 000, à peu près cela, oui. Non, je m'excuse, je me trompe dans mes calculs. Oui, 9 000, oui.

Q Alors, vous receviez 4 500 \$ chaque fois que vous alliez travailler sur le terrain ?

A Chaque fois, oui, oui.

Q O.k., et alors, cela représente à peu près 9 000 du 22 ?

A Oui.

Q Et le reste c'était pour quels services?

A Je le redis, pour la construction des cages, et simplement pour nettoyer et entretenir le terrain et enlever les déchets. Et, cette année-là, nous avons également installé une clôture.

Q Alors votre entente verbale, se renouvelait-elle chaque année ou était-ce une entente à long terme?

A C'était une entente à long terme. À ce moment-là, c'était une entente à long terme, parce que je ne voulais pas préparer et niveler tout le terrain et faire tout ce qui était nécessaire pour qu'il soit prêt à être cultivé et me faire dire que je ne pouvais plus l'utiliser. Parce qu'une fois que le terrain est beau, nivelé et que le foin pousse dessus, tout le monde va vouloir l'avoir. Tout le monde va vouloir avoir cette parcelle de terrain. Je leur ai alors demandé si nous pouvions avoir un bail à long terme. Et ils ont accepté, ils ont signé un bail avec nous.

Q Pour combien de temps ?

A Je pense que c'était pour 12 ans.

Q Quel équipement et quelles machines agricoles utilisiez-vous lorsque vous alliez travailler sur ce terrain ?

A Bien, au printemps, j'utilisais un « Bobcat » parce que je devais ramasser des pierres et d'autres choses sur ce terrain plat que je voulais ensemençer. Je faisais ça. Je me servais d'abord d'un « Bobcat » au printemps. Et je l'ensemenciais avec mon tracteur à disque-semoir. Je hersais le terrain avec une de mes vieilles herses.

Et j'attendais à l'automne. Je ne pouvais utiliser la pulvérisation agricole, ou quoi que ce soit, alors – Je ne pouvais utiliser la pulvérisation agricole, ni fertiliser le terrain ni y faire quoi que ce soit, et c'était o.k. Et alors, à l'automne, je fauchais le grain, le récoltais avec ma moissonneuse et utilisais mon camion pour le transporter.

Q Ces machines faisaient-elles toutes parties des machines agricoles que vous aviez achetées pour la ferme ?

A Oh, oui, oui.

[...]

Q Je veux préciser cela, alors. N'avez-vous pas témoigné que vous aviez 30 acres environ en 1997 ?

A Oui.

Q Et ce n'est plus la même chose maintenant ?

A Oh, oui, oh, oui. Non, nous avons presque tout le terrain. Je dirais que nous en avons 60 là maintenant qui sont prêts à être ensemençés d'herbe. Nous attendons seulement que la température soit favorable. Et il y a encore des débris et des choses sur le terrain. Nous avons, ce que nous avons effectivement fait sur ce terrain, je l'ai divisé en neuf parties. Trois de ces parties ne sont pas encore déblayées. Les autres parties sont prêtes à être cultivées. Et elles sont, comme je l'ai mentionné, nous attendons que – la raison pour laquelle je n'ai pas encore semé l'avoine est que nous attendons que la température soit favorable pour semer l'herbe à cet endroit.

Q Alors durant certaines de ces années, comme en 1997, vous avez reçu un revenu assez important de Husky n'est-ce pas ?

A Oh, oui.

Q Et vous avez employé ce revenu pour la ferme n'est-ce pas ?

A Oui, oh, tout, oui, presque, oui. Je veux dire, c'est comme, c'est presque comme du déblayage de terrain, comme couper des arbres ou ramasser des roches. Cela prend beaucoup de temps et cela coûte cher.

Q Maintenant, en 1998, vous avez tiré un revenu important de ces travaux exécutés sur commande n'est-ce pas ?

A O.K.

Q Je veux dire, allez-vous continuer à faire ces travaux sur commande ou quel est votre objectif à long terme en ce qui concerne ce terrain ?

A Bien, cela va continuer jusqu'à ce que le terrain soit nettoyé. Et une fois que tout le terrain est nettoyé et prêt à être cultivé, nous allons y semer de l'herbe, du foin ou d'autre chose. Et nous allons continuer à entretenir le terrain, et Husky va continuer à me payer pour cela chaque année, pour enlever les déchets qui ont été jetés là, m'assurer que les clôtures sont en bon état, que les affiches sont bien installées pour empêcher les gens d'entrer sur le terrain.

[12] En établissant les nouvelles cotisations, l'intimée a considéré que les travaux exécutés sur commande représentaient une entreprise distincte de celle de l'exploitation agricole.

[13] En 1998, la perte découlant de l'exploitation agricole était moins élevée que dans les années précédentes, et les appelants ont réalisé un petit profit en 1999. Toutefois, tel qu'il appert des pièces A-1 et A-2, le revenu tiré des travaux exécutés sur commande, 11 987 \$ et 39 727, 50 \$ en 1998 et 1999 respectivement, avait été inclus dans le revenu découlant de l'exploitation agricole.

[14] Les deux appelants ont grandi à la ferme. En ce qui concerne Calvin plus particulièrement, il a témoigné qu'il a vécu à la ferme jusqu'à l'âge de 18 ans et que, durant ces années, il avait effectué toutes sortes de travaux agricoles.

ANALYSE ET DÉCISION :

[15] Les appelants ont acquis la ferme seulement en 1995, et les pertes découlant de l'exploitation agricole étaient relativement mineures en 1996, 1997 et 1998. Toute personne qui démarre une entreprise, particulièrement une exploitation agricole, peut subir des pertes les premières années.

[16] Les appelants avaient investi un capital important dans l'exploitation agricole. Ils consacraient un nombre d'heures considérables à l'exploitation agricole. S'occuper de vaches et de veaux n'est certainement pas un hobby ou un passe-temps, procure peu d'avantages sur le plan personnel et n'est assurément pas un rêve chimérique. En outre, l'échec du mariage a eu des conséquences négatives sur l'exploitation agricole.

[17] Il y a clairement plusieurs liens entre les travaux sur commande exécutés pour Husky et l'exploitation agricole. Le terrain était déjà cultivé en grande partie, et la superficie cultivée augmentait. Les plans élaborés par Calvin semblent indiquer un dévouement à l'égard de l'agriculture et un désir de rendre cette activité rentable. Les machines agricoles étaient continuellement utilisées pour les travaux sur commande. Le fait que Husky trouvait quelqu'un pour entretenir et nettoyer le terrain constitue probablement la principale raison pour laquelle elle a conclu une entente avec Calvin. Mais il ressort aussi clairement des éléments de preuve présentés par Calvin que la perspective de cultiver plus de terre, d'y semer du foin et de réduire ainsi ses coûts de pâture de façon importante constitue la principale raison pour laquelle il a conclu l'entente. En ce qui concerne Calvin, ces travaux représentaient principalement des travaux de nature agricole. Par conséquent, je ne suis pas prêt à considérer les travaux exécutés sur commande comme une entreprise distincte de l'exploitation agricole. À tout le moins, la combinaison d'activités agricoles et de travaux exécutés sur commande se qualifie comme la principale source de revenu des appelants et, par conséquent, le paragraphe 31(1) de la *Loi* ne s'applique pas.

[18] En résumé, les appelants, même s'ils avaient d'autres sources de revenu, faisaient beaucoup d'agriculture tant sur les 210 acres que sur le terrain de Husky, et les pertes sont en grande partie attribuables aux coûts de démarrage. En outre, l'exploitation agricole a pris de plus en plus d'ampleur de 1996 à 1999.

[19] Pour tous ces motifs, les appels sont admis avec un seul mémoire de dépens, et les nouvelles cotisations sont déferées au ministre du Revenu national pour nouvel examen et nouvelles cotisations pour le motif qu'en 1996 et 1997, les appelants avaient le droit de déduire toutes les pertes découlant de leur exploitation agricole et que les revenus tirés des travaux exécutés sur commande durant ces années doivent être considérés comme faisant partie des revenus de l'exploitation agricole et être inclus dans ces revenus.

Signé à Ottawa, Canada, ce 30^e jour de mai 2002.

« T. O'Connor »

J.C.C.I.

Traduction certifiée conforme
ce 5^e jour de mai 2004.

Mario Lagacé, réviseur